

Règlement communal de la Commune d'Anières relatif à la gestion des déchets

LC 02 911



Du 19 janvier 2010

(Entrée en vigueur : 27 février 2010)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'applications, notamment :

- a) l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990 ;
- b) l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) du 22 juin 2005 (déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
- b) l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) du 14 janvier 1998 ;
- c) l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) du 5 juillet 2000 ;
- d) l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) du 1^{er} août 2005 ;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (LPE K 170) ;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD - L 1 20) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12 al. 4, 17 et 43 ;

Vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM , F 1 07) du 20 février 2009 et son règlement d'application F 1 07.01, en particulier l'article 8 lettre o.

Vu le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM, F 1 07.01) du 28 octobre 2009,

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17 ;

Le Conseil Municipal de la commune d'Anières adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 Collecte , transport et élimination des déchets ménagers

¹ Aux termes de l'article 12 de la loi sur la gestion des déchets, ci-après LGD et de l'article 16 de son règlement d'application, la commune est responsable de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers en conformité avec le plan de gestion des déchets.

² Sont qualifiés de déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques (de cuisine et de jardin) devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3 al. 2 let. a LGD).

Art. 2 Collecte, transport et élimination des déchets sans maître

¹ Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.

² L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

Art. 3 Bases légales et réglementaires

¹ La commune d'Anières décide d'édicter un règlement sur la collecte des déchets sur son territoire, en conformité avec les articles 12 et 43 LGD, 5 et 17 du règlement d'application.

Art. 4 Infrastructures de collecte

¹ Le Maire fixe les infrastructures de collecte (emplacements des points de récupération et/ou porte à porte) ainsi que la fréquence des levées en fonction des besoins de la commune.

Art. 5 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

¹ L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collectes.

- 1) Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont les déchets ordinaires suivants :
 - 1) les ordures ménagères ;
 - 2) les objets encombrants ;
 - 3) la ferraille.
 - 4) le papier.
- 2) Les déchets organiques suivants :
 - 1) les déchets de cuisines ;
 - 2) les déchets de jardin (feuilles, gazon et déchets de jardin).

Art. 6 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sont les suivants :

- 1) le verre ;
- 2) le papier ;
- 3) les huiles végétales et minérales ;
- 4) l'aluminium ;
- 5) le fer-blanc ;
- 6) le PET ;
- 7) les habits ou textiles usagés ;
- 8) les piles.

Art. 7 Points de récupération des déchets

¹ Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 du règlement d'application de la LGD, sont désignés par le Maire selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Maire est responsable de la gestion de ces points et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

² Les points de récupération figurent sur une publication de la mairie adressée à tous les ménages.

Art. 8 Compost individuel

La commune organise la récupération des déchets organiques porte à porte. Toutefois :

¹ Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.

² Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'émissions excessives pour le voisinage.

³ Les andins supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

⁴ Les andins ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁵ Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières et le lac est interdit.

⁶ La commune encourage le compost individuel en distribuant le guide pratique élaboré par le département.

Art. 9 Prestations supplémentaires de la commune

¹ Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. Ces levées font l'objet d'une taxe particulière, dans la mesure où des levées régulières sont déjà organisées pour ce type de déchets.

Art. 10 Déchets agricoles, industriels, de chantiers et carnés (art. 3 et 16 LGD)

¹ La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers. Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 26 et ss du règlement d'application de la LGD.

Chapitre II Obligations et charges des particuliers liées à la levée des ordures (art. 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application)

Art. 11 Obligation des propriétaires – principes généraux

¹ Chaque immeuble locatif ou groupement de villas doivent être pourvus par le propriétaire ou la copropriété du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune.

² Les récipients sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration.

³ En tous les cas, les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

⁴ Par ailleurs, dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des bâtiments, ils ne doivent pas laisser passer les odeurs.

⁵ Pour les immeubles et villas situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients ou conteneurs doivent être déposés à l'endroit fixé par la Commune. Un emplacement doit être prévu dans chaque propriété pour les conteneurs. Les conteneurs doivent être sortis la veille de la levée concernée et rentrés dans la propriété après la levée.

Art. 12 Types, contenances et emplacements des récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers qui ne sont pas récupérés séparément (ordures ménagères)

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les récipients avec couvercle, permettant de contenir les déchets en sacs plastiques ou autres.

² Le dépôt des déchets ménagers en sacs plastiques aux normes OKS n'est autorisé que le matin de la levée.

Art. 13 Types, contenances et emplacements des récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets compostables

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les récipients obligatoires suivants :

- des conteneurs verts de 300 ou 600 litres. Ces conteneurs sont à commander à la commune. Ils seront munis d'un numéro d'immatriculation et des armoiries de la commune ;
- les déchets ménagers compostables ne doivent pas être versés dans les conteneurs verts. Les sacs en plastique sont interdits.

Art. 14 Collecte des déchets compostables

¹ Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs à déchets verts.

² Les branches dont le diamètre est supérieur à 2 cm doivent être coupées, afin de permettre leur conditionnement (bottes) pour être prises en charge par la levée porte-à-porte. Les branches précitées peuvent également être livrées par le propriétaire, pour broyage, directement à l'entreprise mandatée par la commune. Les habitants d'Anières, ou leur mandataire, doivent prendre un bon à la mairie et le compléter :

- Nom, prénom, adresse.
- Immatriculation du véhicule.
- Nom du mandataire.
- Genre de déchets.

Art. 15 Conditionnement du papier en vue des levées de la commune

¹ Le papier est à déposer dans les conteneurs terriers sur les sites de récupération de la commune. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

Art. 16 Collecte de la ferraille et des déchets encombrants en vue des levées de la commune

¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement des dépôts des conteneurs d'ordures ménagères.

Chapitre III Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupérations communaux

Art. 17 Surveillance générale des points de récupération

¹ Les points de récupérations des déchets sont ouverts aux ménages.

² Ils sont placés sous la surveillance du service de la voirie et du service technique de la commune.

Art. 18 Collecte du verre

¹ Avant d'être déposés dans les conteneurs terriers pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastiques, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitres, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

Si le particulier en dispose en grandes quantités, il doit les déposer à l'Espace de Récupération de la Praille. Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères non compostables.

³ Les néons et les ampoules électriques longue durée doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou à l'espace de récupération susmentionné. Ce sont des déchets spéciaux.

Art. 19 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Le dépôt dans les points de récupération est autorisé, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00.

³ Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art. 20 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

³ Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

⁴ Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux sur les emplacements, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

⁵ Les dépôts effectués par des particuliers en contravention avec les articles 19, 20 et 21 du présent règlement feront également objet de sanctions.

Chapitre IV Obligations des particuliers liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés

Art. 21 Filières d'élimination

¹ Les appareils électriques et électroniques, les batteries doivent être rendus par les particuliers, soit à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment, soit au local du

service technique (Clos les Noyers, accès par le parking de l'ensemble villageois) qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination.

² **Les frigos** peuvent être déposés sur le trottoir le jour de la levée des objets encombrants.

³ **Les déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et des règlements relatifs à la destruction de matières carnées.

⁴ La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC) 18, rte des Jeunes, 1227 Carouge, tél. 022/342.50.43. En cas de non réponse (Grens) 022/361.05.21.

⁵ **Les déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Les fiches d'informations déchets de chantier est disponible auprès de la mairie ou l'info-service (tél. 022/546.76.00) département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE).

⁶ **Les piles** doivent être acheminées vers les points de récupération de la commune dans les conteneurs terriers appropriés.

⁷ **Les médicaments** seront ramenés dans les pharmacies. Les professionnels s'adressent à un repreneur autorisé.

Chapitre V Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 22 Compétence des agents de la police municipale

¹ Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Ils appliquent les mesures administratives (art.38 et ss LGD) qu'ils jugent utiles et fixent le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.

Art. 23 Mesures administratives

¹ Lorsque l'état d'une installation ou qu'un état de fait n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, le Maire peut ordonner aux frais du contrevenant :

- a) l'exécution des travaux ;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien lésé ;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service de géologie, sols et déchets (DSPE) . Le Maire doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillances et d'interventions des autorités cantonales en cas de violations des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. Le Maire dénonce immédiatement au département cantonal les cas qui relèvent de sa compétence.

⁴ Il en va de même des attributions d'autres services cantonaux concernés, ainsi que des attributions des services de la police cantonale et du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 24 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F, selon l'article 43 LGD, tout contrevenant :

- a) à la loi et son règlement d'application ;
- b) au présent règlement ;
- c) aux ordres donnés par le Maire ou un agent municipal dans les limites de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou de l'éventuelle récidive.

³ Les amendes sont infligées par le Maire sur la base d'un procès-verbal établi par les services de voirie et technique constatant la ou les infractions et contenant une proposition de montant d'amende.

Art. 25 Encaissement des amendes

¹ La mairie peut encaisser le montant des amendes qu'elle prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément à l'article 44 de la LGD.

² En cas de poursuite l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre VI Voies de recours

Art. 26 Qualité pour recourir

¹ Ont qualité pour recourir contre les décisions du Maire

- a) toute personne touchée directement par une décision du Maire ;
- b) les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites.

Art. 27 Recours à la commission cantonale de recours en matière de administrative

Toute décision ou sanction prise par la commune en application du présent règlement peut être portée devant la commission cantonale de recours en matière administrative.

Art. 28 Recours au tribunal administratif

La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Art. 29 Délai de recours

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 30 Publication du règlement

¹ Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal en date du 19 janvier 2010. Il entre en vigueur le 27 février 2010.

Glossaire

Elimination des déchets : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art. 3 al. 4, LGD).

Déchets : toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 al. 6 LPE – plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009 – 2012, p. 54, ci-après plan gestion des déchets).

Déchets agricoles : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés (art. 3 al. 2 let. c LGD – (voir également l'article 30 du RGD).

Déchets carnés : déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties (art. 3 al. 2 let. e LGD).

Déchets de chantier : déchets provenant de travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3 al. 2 let. d LGD).

Déchets industriels : déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux. (art. 3 al. 2 let. b LGD – voir également les art. 26 à 28 du RGD).

Déchets ménagers : les déchets de l'activité domestique y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collecte sélective (art. 3 al. 2 let. a LGD).

Déchets organiques : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (art. 3 al 3 let c LGD).

Déchets ordinaires : les déchets de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constitue pas des déchets spéciaux ou organiques (art. 2 al. 3 let a LGD).

Déchets spéciaux : tous les déchets définis comme tels par l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, du 22 juin 2005 (OMoD)

Normes OKS : normes de garantie de résistance.

Point de récupération : lieu aménagé, muni de plusieurs conteneurs permettant de récupérer de manière sélective des déchets ménagers triés à domicile (art. 21 RGD).

Traitement des déchets : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7 al. 6 bis in fine LPE).

Valorisation des déchets : le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique.

Valorisation énergétique : toute action qui permet d'en tirer de l'énergie (plan de gestion des déchets p. 55 du PGD (2009-2012)).

Tables des abréviations

LPE : loi sur la protection de l'environnement

LGD : loi genevoise sur la gestion des déchets

RGD : règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets